

Arrêt

n° 287 013 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. EMDADI *locum* Me C. MACE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété, de par votre père, et yacouba, de par votre mère, et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Logoualé en Côte d'Ivoire. Votre dernière résidence se situe à Abobo (Abidjan), où vous viviez avec votre ex-petite amie [S.J]. Vous avez deux filles issues de votre union avec [A.D.A.] et un fils issu d'une union antérieure, ainsi qu'une sœur et 8 demi-frères et sœurs. Vous êtes scolarisée jusqu'en 3ème année secondaire.

Ensuite, votre père vous inscrit dans une formation de coiffure que vous ne suivez pas de manière assidue. Vous aidez également votre mère dans ses activités de commerçante. Par la suite, vous exercez quand même la coiffure pendant quelques mois, puis travaillez en tant que femme de ménage dans un hôtel avant de devenir femme au foyer. Lorsque vous partez vous installer à Abidjan en 2017, vous aidez Sadiatou dans sa vente de mèches de cheveux et y exercez des petits travaux.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : A l'âge de 12 ans, vous êtes victime de viol. Au collège, vous faites la connaissance d'une camarade de classe, [A.]. Un jour que vous vous trouvez chez elle, elle commence à vous faire des attouchements, ce qui provoque chez vous une excitation, un ressenti particulier. Vous continuez à vous fréquenter et devenez « accro » à ces pratiques d'attouchements. Lors de la fête d'école de fin d'année, vous êtes de nouveau violée. A cette époque, vous vivez chez votre père et votre belle-mère qui ne vous traite pas, vous et votre soeur, de manière égale à ses propres enfants. A l'âge de 15 ans, vous demandez à votre père d'étudier la mécanique mais celui-ci refuse suite aux conseils de son épouse qui considère que c'est un métier d'homme. Il vous inscrit alors dans une formation de coiffure que vous suivez à peine. En 2004, vous partez vous installer chez votre mère à San-Pedro. Vous y faites la connaissance du père de votre fils et ensuite, du père de vos deux filles, [A.], avec lequel vous vivrez en concubinage avec vos trois enfants. A la suite de l'accouchement de votre première fille, [A.] se montre plus distant avec vous et vous vous disputez régulièrement. A cette époque, vous faites la connaissance de [S.]. Lors d'une soirée pour la fête d'indépendance de la Côte d'Ivoire, elle se jette sur vous dans les toilettes et le soir même, vous faites l'amour. Vous entamez ainsi une relation amoureuse. La grossesse de votre seconde fille provoque votre rupture avec [S.] qui quitte alors San-Pedro pour Abidjan. En 2013, vous faites la connaissance d'[E.] avec qui vous devenez amie. Ensuite, vous entamez ensemble une relation amoureuse. Un jour, alors que vous croisez [S.] dans un restaurant, vous lui présentez [E.], comme étant une amie. Cette dernière vous demande à son tour si vous voulez reprendre votre relation intime avec elle, puisqu'elle vient de temps à temps à San-Pedro. Ce que vous acceptez, et menez alors deux relations en parallèle : d'une part, avec [E.] et d'autre part, avec [S.]. En 2014, le jour de la Saint-Valentin, vous vous rendez avec [E.] dans un bar et y rencontrez par hasard [S.]. Après avoir persuadé [S.] qu'[E.] n'est qu'une amie, vous vous embrassez et êtes surprises par [E.]. Une grosse dispute éclate et vous rentrez à la maison. [E.] arrive alors chez vous suivie de [S.]. S'en suit alors une grosse dispute et [E.] avertit [A.] de votre relation sentimentale avec elle. Vous vous disputez avec [A.] et retournez chez votre mère, qui entre-temps, ne vit plus seule mais avec un homme et ses enfants. Vous vous accordez néanmoins avec [A.] sur le fait de ne rien raconter aux enfants sur votre orientation sexuelle et acceptez de ne pas voir vos filles trop souvent. En 2015, votre père tombe malade et vous retournez un temps auprès de lui. Lorsque sa santé se stabilise, vous convainquez [E.] de reprendre votre relation. Le 31 décembre, vous apprenez le décès de votre père. Après les funérailles, vous repartez définitivement vivre chez votre mère. Un jour, votre beau-père, le mari de votre mère, vous demande si vous voulez qu'il aille demander pardon à [A.], ce que vous refusez. Suite à ce refus, il fait savoir à votre mère qu'il aimeraient vous marier à son grand frère qui est veuf puisqu'il ne peut vous nourrir et élever votre fils. Votre mère vous communique cette proposition que vous refusez immédiatement. Votre beau-père revient alors vers vous, énervé, et vous somme d'épouser son frère ou de quitter la maison. Vous lui répondez que vous resterez car votre mère est malade. En 2016, une dispute éclate entre lui et vous, il vous donne un coup de coude. Un autre jour, votre beau-père vous demande d'être excisée en vue de la proposition de mariage qu'il vous avait faite et qui tient toujours. Il vous somme de nouveau d'accepter ou de quitter la maison. Début mai, une forte dispute éclate suite à la découverte par votre beau-père de photos et de messages échangés entre vous et votre petite amie [E.] dans votre téléphone. Il vous frappe et vous vous bagarrez avec sa fille. Vous consultez un médecin en compagnie d'[E.]. Ensuite, vous retournez chez votre mère. Votre beau-père continue de vous proférer des injures. Avec l'aide financière d'[E.], vous partez vous installer à Abidjan chez [S.]. En 2017, elle vous parle de la possibilité de voyager en Tunisie. Ayant besoin de liquidités pour ce faire, vous allez sur le chantier et faites des petits boulots. Un jour, alors que vous êtes partie travailler, deux hommes se présentent au salon de coiffure de [S.] et demandent après vous. Ils menacent de casser tout dans le magasin si [S.] ne révèle pas l'endroit où vous vous trouvez. [S.] vous en avertit par téléphone et vous ne retournez alors plus au salon. Vous vous renseignez sur l'identité de ces hommes et découvrez qu'il s'agit de personnes que le fils du grand frère de votre beau-père avait envoyées pour venir vous chercher. Avant votre départ du pays, vous allez vous plaindre du comportement de votre beau-père et de son projet de mariage forcé à la police. Son fils qui y travaille, vous fait comprendre que vous n'avez pas intérêt à venir vous plaindre à la police et que soit vous acceptez l'offre de son père, soit vous quittez sa maison. Un jour, alors que vous vous rendez chez votre beau-père pour y chercher votre extrait de naissance pour l'obtention de votre passeport, ce dernier vous menace avec une machette et vous somme de ne plus jamais remettre les pieds chez lui.

C'est ainsi qu'en 2018, avec l'aide financière de [S.J], vous quittez la Côte d'Ivoire pour la Tunisie où vous travaillez durant de longs mois. Le 14 janvier 2020, vous arrivez sur le territoire belge et y introduisez une demande de protection internationale le 20 janvier 2020, soit 6 jours plus tard.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une attestation de participation et de suivi de la Rainbow House datée du 10 septembre 2020, les extraits de naissance de vos trois enfants, un extrait de décès de votre père, un certificat médical daté du 31 mars 2022 faisant état de lésions objectives et subjectives, un certificat de nationalité, votre acte de naissance, une copie de la carte d'identité de votre mère ainsi que des copies de votre profil sur un site de rencontres de femmes, le WAPA, et des conversations échangées avec certaines femmes sur ce site et sur WhatsApp.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et médicaux et fourni à cet effet au CGRA un certificat médical faisant état de lésions physiques ainsi que d'une souffrance psychologique. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être excisée et mariée de force par votre beau-père à son grand frère. Vous soutenez également craindre d'être violentée par votre beau-père la population, votre entourage et le regard de votre famille, en particulier celui de votre petite sœur qui est croyante, en raison de votre orientation sexuelle. Vous déclarez aussi craindre que vos filles ne fassent des « bêtises » par réaction à la maltraitance de leur marâtre et à la différence de traitements d'avec sa propre fille.

Premièrement, le Commissariat général relève que la version des faits que vous avez présentée devant lui diffère, en partie, de celle que vous avez produite devant les services de l'Office des étrangers.

Ainsi, si lors de vos entretiens personnels au CGRA le 6 avril et 9 mai 2022, vous déclarez craindre, votre beaupère du fait que ce dernier a découvert votre bisexualité, dans votre questionnaire établi à l'Office des étrangers le 20 novembre 2020, vous n'avez, par contre, nullement mentionné être bisexuelle et nourrir des craintes à cet égard. Le fait que vous avez passé sous silence ce fait crucial sur lequel vous fondez votre crainte, alors que, lors de votre passage à l'Office des étrangers, l'occasion vous a été offerte de parler de tous les faits à la base de votre demande de protection internationale ne permet pas de croire à votre crainte liée à votre orientation sexuelle (Questionnaire CGRA, p. 2).

Ainsi aussi, évoquant votre bisexualité, au Commissariat général, vous déclarez qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, craindre de ne pas vous sentir bien à cause du regard et des critiques des gens (Notes d'entretien personnel au CGRA le 6 avril 2022, ci-après dénommées "NEP1", p. 11, 12 et Notes d'entretien personnel au CGRA le 9 mai 2022, ci-après dénommées NEP2, p. 19, 20).

Pourtant, interrogée à ce sujet, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous déclarez craindre la mort du fait que votre beau-père qui est musulman a découvert votre bisexualité (Déclaration du 13 février 2020, rubrique 37, p. 16). Confronté à l'absence d'évocation de votre part à l'Office des étrangers, le 20 novembre 2020, de votre crainte liée à votre orientation sexuelle, vous expliquez d'abord que les fonctionnaires de l'Office des étrangers ne vous ont pas posé la question, ensuite vous dites qu'ils ne vous ont pas laissée continuer (NEP2, p. 20). Cette explication ne convainc pas le CGRA dans la mesure où il ressort clairement de votre questionnaire, point 7, qu'après avoir évoqué vos menaces de mariage forcé et d'excision, il vous a été demandé si vous aviez eu d'autres problèmes en Côte d'Ivoire, ce à quoi vous avez répondu par la négative (Questionnaire de l'Office des étrangers du 20 novembre 2020, question 7).

De plus, devant l'Office des étrangers, le 20 novembre 2020, vous déclarez également craindre votre beau-père du fait que vous rendiez visite clandestinement à votre mère et la famille de votre feu père qui vous rejette depuis que vous êtes petite .(Questionnaire CGRA, questions 4 et 5, p. 2) ; faits que vous n'invoquez plus, par la suite, au CGRA, où vous ajoutez que vous craignez la réaction de la population et celle de votre entourage en cas de découverte de votre orientation sexuelle ainsi que le fait que vos filles pourraient faire des « bêtises » à l'avenir (NEP2, 19, 20).

Il s'agit, dès lors, d'un changement de versions que vos explications ne peuvent suffire à justifier dès lors que ces modifications portent sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays, et donc sur le fondement même de votre crainte. De telles déclarations divergentes portant sur des points cruciaux de votre récit ôtent toute crédibilité à vos allégations, et amènent le CGRA à croire que vous ne relatez pas des faits réellement vécus ou que vous n'avez pas de réelle crainte liée aux faits vécus.

Deuxièrement, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire à la réalité d'un mariage forcé en ce qui vous concerne. Plusieurs éléments viennent étayer ce constat :

Primo, le CGRA constate que vous avez manifesté peu d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire. En effet, vous situez le début de vos ennuis avec votre beau-père en avril 2016 ; or, vous n'avez quitté son domicile qu'en 2017. Ainsi, vous expliquez qu'après les funérailles de votre père le 28 février 2016, vous partez vous installer chez votre mère et votre beau-père (NEP1, p. 20). Vous soutenez qu'au mois d'avril 2016, celui-ci vous propose une première fois d'épouser son frère, se met en colère suite à votre refus et ne vous laisse d'autre choix que d'accepter ou de quitter la maison (NEP1, p. 21). S'en suivent diverses disputes, coups et menaces réitérées de mariage mais aussi d'excision (NEP1, p. 21, 22 et NEP2, p. 3). Pourtant, vous restez à la maison durant des mois avant de partir vous installer à Abidjan, en 2017 (NEP1, p. 5 et NEP2, p. 3 ; NEP2, p. 8 et Déclaration OE, p. 6). Par ailleurs, vous ne quittez la Côte d'Ivoire qu'au mois de mai 2018 (Déclaration OE, p.16, NEP2, p. 7, 8, 9), soit près de deux ans après le début de vos problèmes allégués.

Secundo, le CGRA relève à cet égard une contradiction dans vos propos puisque vous prétendez initialement avoir vécu chez votre mère de 2016 à 2017 (NEP1, p. 5 et Déclaration OE, p. 6) et affirmez lors du second entretien au CGRA que vous avez quitté le domicile maternel en juillet 2016 (NEP2, p. 8) et n'y être restée par conséquent qu'environ 4 mois contre minimum 10 mois pour la précédente version. Dans cette nouvelle version, vous justifiez ce laps de temps de 4 mois comme le temps nécessaire pour vous remettre de vos blessures infligées par votre beau-père. Pourtant, cette explication ne convainc pas le CGRA puisque votre copine Ela vous avait proposé de rester chez elle (NEP2, p. 3).

Tertio, vous retournez dans la maison de votre beau-père, votre persécuteur allégué, avant de quitter le pays afin d'aller y chercher votre extrait de naissance (NEP2, p. 5), ce qui montre que vous n'étiez pas menacée comme vous le prétendez.

Ainsi, votre manque d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire et a fortiori le domicile de votre beau-père, votre persécuteur allégué, ne permet pas au CGRA de croire en la réalité des menaces et des mauvais traitements que ce dernier vous aurait infligés. De plus, la contradiction relevée dans vos propos relatifs à la durée de votre séjour à son domicile renforce la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos propos relatifs à ces menaces dont vous auriez été l'objet en Côte d'Ivoire

Quarto, vous décrivez à maintes reprises les menaces de votre beau-père comme un ultimatum qu'il vous pose entre quitter sa maison ou vous marier avec son frère, ce qui vous est d'ailleurs confirmé par son propre fils (NEP1, p. 21, 22 et NEP2, p. 5). Pourtant, dans le même temps, votre description des faits achève d'ôter toute crédibilité en une quelconque réelle menace de mariage forcé puisque vous affirmez à maintes reprises que vous pouviez refuser ce mariage (NEP2, p. 21, 22).

Quinto, de plus, vous expliquez que la première fois que votre beau-père vous parle de ce mariage, il vous demande d'abord si vous ne souhaitez pas qu'il aille demander pardon pour vous à votre ex-compagnon, [A.], et ce, afin que vous puissiez retourner vivre avec lui. Vous prétendez que c'est suite à votre refus de cette proposition, qu'il vous parle alors du mariage. Vous dites également qu'il soutient ensuite qu'il ne peut vous nourrir et élever votre fils et qu'il faut que vous trouviez un mari. Vous ajoutez que le jour où il vous a donné un coup de coude, il vous reprochait d'être un fardeau pour lui et que vous ne faisiez rien de vos journées à part l'alcool et la cigarette (NEP1, p. 21).

De tels propos laissent hautement présager que votre beau-père n'avait pas pour intention première de vous marier avec son frère mais bien de se débarrasser de vous, afin de ne plus subvenir à vos besoins et à ceux de votre fils et de ne plus vous accueillir à la maison.

Sexto, vous affirmez qu'un jour, deux hommes se sont présentés au salon de coiffure de [S.] pour vous voir (NEP2, p. 4). En vous renseignant auprès de votre famille, vous apprenez qu'il s'agit de deux hommes que le fils du grand frère de votre beau-père avait envoyé pour venir vous chercher (NEP2, p. 5). Le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations : il n'est effectivement pas crédible que votre beau-père vous laisse le choix entre vous marier ou quitter la maison, choix qui est d'ailleurs confirmé par le fils de son grand frère et que par ailleurs, ce même fils envoie soudainement des gens pour venir vous chercher alors que vous avez quitté le domicile de votre mère et de votre beau-père depuis environ un an, sans faire état de quelconque incident avec ce dernier.

Septimo, vous racontez que lorsque ces deux hommes sont sortis du magasin de Safiatou, ils sont restés dans les alentours. Or, vous dites également qu'après votre journée de travail, vous êtes rentrée chez [S.], comme à votre habitude et que celle-ci est aussi rentrée chez elle (NEP2, p.4). Ainsi, il n'est pas crédible que des gens envoyés par votre beau-frère viennent spécifiquement à Abidjan pour vous retrouver, qu'ils attendent dans les alentours du salon et qu'ils n'aillent pas vous chercher au domicile de [S.], où celle-ci retourne après sa journée de travail, lieu où vous vous trouvez également.

Ainsi, hormis cet épisode improbable des deux hommes qui se sont présentés au salon de Safiatou, vous n'avez jamais reçu de menaces à la suite de votre déménagement et ce, sur une période de plus d'un an, ce qui tend à confirmer que l'intention première de votre beau-père était que vous quittiez la maison, pas de vous marier.

Octavo, s'agissant des violences dont vous dites avoir été victime par votre beau-père, notons qu'elles se sont également arrêtées dès que vous avez quitté son domicile et n'ont plus eu lieu tant que vous restiez à l'écart de sa maison.

Troisièmement, le CGRA est également dans l'impossibilité de croire en la réalité d'une menace d'excision.

En effet, vous affirmez à ce propos que votre beau-père voulait que vous soyez excisée pour entamer la procédure du mariage (NEP1, p.12, 22), puisqu'une femme qui n'est pas excisée, selon lui, ne peut pas se marier (NEP2, p. 19). Cependant, tout comme pour le mariage, lorsqu'il vous parle pour la première fois de sa volonté de vous faire exciser, il vous dit que soit vous acceptez, soit vous quittez la maison (NEP1, p. 22).

Par conséquent, la menace d'excision étant intimement liée à la menace du mariage forcé, vous êtes également en état de vous y opposer.

Quatrièmement, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre orientation sexuelle pourrait vous valoir des problèmes en Côte d'Ivoire à l'avenir.

Primo, vous soutenez que vous craignez de ne pas pouvoir vivre votre orientation sexuelle dans votre pays d'origine et d'être agressée par la population pour cette raison (NEP1, p. 11 et NEP2, p. 19). Toutefois, vous racontez votre vécu homosexuel en Côte d'Ivoire et vos relations diverses sans jamais faire état de problèmes particuliers à votre égard par quiconque. Ainsi, vous menez votre vie et sortez avec [E.] et [S.] dans des bars et restaurants. Vous vivez même pendant plus d'une année au domicile de [S.] et travaillez à Abidjan sans que personne ne vous importune pour cette raison (NEP2, p. 3). Lorsque l'officier de protection vous demande votre ressenti lorsque vous avez appris que les homosexuels étaient mal vus en Côte d'Ivoire, vous répondez que cela ne vous dérangeait pas tant que vous ne vous comportiez pas comme tel publiquement (NEP2, p. 11, 12 et 13). Vous racontez également parler librement de ce sujet avec les clientes du salon de Safiatou, chacun étant libre de ses opinions (NEP2, p.12).

Par conséquent, n'ayant pas fait part de menaces ou problèmes particuliers en Côte d'Ivoire de la part de la population en général dû à votre orientation sexuelle, le CGRA n'est pas convaincu que votre orientation pourrait vous en valoir à l'avenir.

Notons que dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels, bisexuels et lesbiennes en Côte d'Ivoire (cf. COI Focus Côte d'Ivoire. L'homosexualité – 17 décembre 2021, farde bleue). De la lecture de ces informations, il ressort que même si la situation reste complexe actuellement pour ces personnes, les informations collectées par le CEDOCA (Centre de Recherche et de Documentation) ne permettent pas de considérer que tout homosexuel, bisexuel ou lesbienne encourt une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du simple fait de son orientation sexuelle. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il convient d'évaluer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée, individuelle, de persécution en raison de ce seul motif.

Notons particulièrement à ce propos que la réforme du Code pénal de 2019 ne fait plus allusion aux relations entre personnes de même sexe. Ainsi, si l'infraction relative à l'outrage à la pudeur publique est toujours recensée dans l'article 416 du nouveau code, il n'y a plus aucune allusion aux relations entre personnes du même sexe. Les activités intimes, tant hétérosexuelles qu'homosexuelles, publiques sont susceptibles d'être condamnées comme une forme d'outrage public à la pudeur, et donc passibles d'une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement (COI Focus Côte d'Ivoire. L'homosexualité - 17 décembre 2021, p.7).

Ces informations appuient d'ailleurs vos propos lorsque vous soutenez que vous n'êtes pas dérangée tant que vous ne vous comportez pas comme étant homosexuelle ou bisexuelle publiquement (voir supra)

Le rapport fait également mention d'une grande liberté de presse et d'expression, tant pour les protagonistes de la défense des droits des personnes LGBT que pour ses antagonistes (COI Focus Côte d'Ivoire. L'homosexualité - 17 décembre 2021, p.14).

Ces informations appuient également vos propos selon lesquels vous en discutiez librement avec les clientes du salon de Safiatou (voir supra)

Ainsi, dans un tel contexte de non-pénalisation de l'homosexualité et de liberté de presse et d'expression, où toute activité intime publique, tant homosexuelle qu'hétérosexuelle, est réprimée, il est légitime d'affirmer que votre orientation sexuelle ne peut, à elle seule, suffire à justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves et qu'il convient, pour ce faire, de prouver une crainte fondée individuelle de persécution en raison de ce motif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Secundo, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que vous risquiez d'être persécutée par vos proches en cas de découverte de votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, notons, en ce qui concerne vos proches, qu'à la fois votre ex-compagnon et votre beau-père sont au courant de votre orientation sexuelle (NEP1, p. 18, 19 et NEP2, p. 3). Toutefois, vous n'évoquez aucune menace spécifique de leur part en raison de votre orientation sexuelle. D'ailleurs, à la suite de la découverte de photos et de messages échangés entre vous et [E.] par votre beau-père dans votre téléphone, vous retournez à la maison après vous être faite soigner des coups que vous prétendez avoir reçus de votre beau-père et de sa fille, alors même qu'[E.] vous avait proposé de rester chez elle. Durant ce temps, vous restez dans votre chambre et faites simplement état d'injures de la part de votre beau-père, comme c'était déjà le cas avant qu'il ne découvre ces photos et messages (NEP2, p. 3). En ce qui concerne [A.], vous expliquez que vous êtes restés amis jusqu'à aujourd'hui (NEP1, p.9).

Ensuite, notons que malgré le fait que votre beau-père et votre ex-compagnon soient tous deux au courant de votre orientation sexuelle depuis longtemps, ce qui est aussi potentiellement le cas de votre mère (NEP1, p. 11), le reste de votre famille ainsi que le fils du frère de votre beau-père, semblent, quant à eux, ignorer cette information (NEP2, p. 5 et 11). C'est pourquoi, votre crainte selon laquelle si une personne de votre entourage apprend votre bisexualité, tout le monde va le savoir et vous n'allez pas vous sentir bien, est infondée tant par le fait que deux personnes de votre entourage au moins sont au courant et ne l'ont pas divulguée, que par le fait qu'en cas contraire, vous ne vous sentiriez pas bien ; le fait de « se sentir mal » ne peut être assimilé à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Enfin, dans le même ordre d'idées, le CGRA souligne que lorsqu'il vous est demandé d'expliquer plus en détails ce que vous craignez en cas de découverte de votre orientation sexuelle par vos proches, à savoir votre sœur et votre mère, vous signalez, en ce qui concerne votre sœur en raison de ses croyances religieuses, que vous craignez le regard et les critiques des gens vis-à-vis d'elle et aussi le fait qu'elle se sente mal et coupable (NEP1, p. 11). En ce qui concerne votre mère, vous dites que si vous êtes en Belgique, elle pourrait l'accepter. Il vous est alors demandé de vous expliquer quant à la différence d'opinion de sa part si vous vous trouvez en Côte d'Ivoire, ce à quoi vous répondez que vous n'auriez pas la force de le lui dire en face (NEP2, p.19). De plus, vous signalez que votre mère est déjà probablement au courant de votre orientation puisqu'elle vit avec votre beau-père (NEP1, p. 11). Pourtant, vous êtes toujours en contact avec celle-ci (NEP1, p.10) sans que cela ne semble vous poser de problèmes.

A aucun moment, vous ne parlez et décrivez des menaces de persécution de la part de votre entourage familial. Quant à vos craintes pour l'avenir, elles se limitent à des suppositions de rejet par votre famille qui ne trouvent cependant aucun appui dans vos déclarations. Partant, le CGRA ne peut croire que votre orientation pourrait vous valoir des problèmes en Côte d'Ivoire à l'avenir.

Cinquièmement, concernant la crainte que vous évoquez par rapport à vos enfants, celle-ci est infondée.

En effet, vous craignez que l'éducation de vos enfants par leur marâtre ne les poussent à « faire des bêtises » telles que « boire, fumer, prendre la drogue, voler, trainer dans les rues ou se faire agresser d'ailleurs » (NEP2, p.20).

A cet égard, le Commissariat général tient à souligner qu'il s'agit d'une crainte hypothétique puisqu'il n'y a pas de raisons objectives de croire que cela pourrait se produire du seul fait que c'est ce qui s'est passé pour vous dans votre enfance et adolescence. En tout état de cause ce motif ne pourrait suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, tant en ce qui concerne vos craintes liées au mariage forcé et aux violences de votre beau-père qu'en ce qui concerne celles liées à votre orientation sexuelle ou encore au devenir de vos enfants.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier :

Votre acte de naissance confirme vos données biographiques et généalogiques ;

Votre certificat de nationalité confirme, quant à lui, votre nationalité ivoirienne ;

Les extraits de naissance de vos trois enfants prouvent leur identité et votre lien de filiation ;

L'extrait de décès de votre père démontre la véracité de la véracité de son décès ;

La carte d'identité de votre mère prouve quant à elle son identité.

Tous ces éléments ne sont pas contestés par le CGRA.

Concernant **l'attestation de participation et de suivi émanant de la Rainbow House**, il convient ici de noter que la simple participation aux activités d'une association qui milite en faveur des droits des personnes LGBTQI ne constitue en aucune façon une indication quant à l'orientation sexuelle. Toutefois, dans le cas présent, votre orientation sexuelle n'a pas été remise en cause.

De même, **les copies de votre profil sur un site de rencontres de femmes, le WAPA ainsi que la copie des conversations échangées avec certaines femmes sur ce site et sur WhatsApp** ne modifient en rien la présente décision puisque votre orientation sexuelle n'a pas été remise en question.

Quant au **certificat médical daté du 31 mars 2022 faisant état de lésions objectives et subjectives**, ce document ne suffit pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les lésions et cicatrices constatées sur votre visage et vos fesses, ni la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les inconsistances, manquements et invraisemblances relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir les mauvais traitements subis en Côte d'Ivoire. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Dans le cas d'espèce, votre médecin fait référence à vos déclarations relatives à votre vécu en Côte d'Ivoire. Cependant, le lien entre les cicatrices constatées sur votre corps et une potentielle crainte de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « - l'article 1er de la Convention de Genève, - des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 48/7 de la loi du 15/12/1980 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p.5).

La requérante prend un second moyen tiré de la violation « - de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 10).

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal,

Reconnaitre au requérant le statut de réfugié ;

A titre subsidiaire,

Reconnaitre au requérant le statut de protection subsidiaire ;

A titre infiniment subsidiaire,

Annuler la décision du 30/6/2022, Renvoyer le dossier au C.G.R.A » (requête, p.10).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance les craintes d'être mariée et excisée de force par son beau-père. Elle invoque également craindre d'être persécutée par sa famille ainsi que par la population ivoirienne en général en raison de son orientation sexuelle. Elle invoque encore la crainte que ses filles fassent des bêtises en réaction à la maltraitance et à la différence de traitement qu'inflige leur marâtre entre elles et sa propre fille.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4 Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.4.1 En l'espèce, le Conseil relève que la requérante invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, plusieurs craintes distinctes, à savoir, celles d'être mariée et d'être excisée de force par son beau-père, celle d'être persécutée par sa famille et la société ivoirienne en raison de son orientation sexuelle ; elle invoque également une crainte à l'égard de ses filles. A la lecture du dossier administratif, et particulièrement des notes des entretiens personnels du 6 avril 2022 et du 9 mai 2022, le Conseil observe que la requérante a été longuement entendue et interrogée sur sa crainte liée à son orientation sexuelle et également questionnée sur celle relative à ses filles. Cependant, il constate que, *a contrario*, la requérante n'a été que très superficiellement questionnée sur ses craintes d'être mariée et excisée de force par son beau-père lors de ses deux entretiens personnels qui ont duré plus de quatre heures chacun.

En effet, si le Conseil constate que la requérante a été questionnée, bien que très peu, sur son futur époux, il observe néanmoins qu'aucune question ne lui a été posée sur l'organisation du mariage forcé, ni sur les démarches entreprises par son beau-père afin de la faire exciser.

De même, le Conseil relève que la requérante n'a été que très peu interrogée sur les faits de violence dont elle aurait été victime suite à son refus d'épouser le grand-frère de son beau-père. Or, le Conseil observe que la requérante, afin d'étayer ses déclarations, a déposé un certificat médical daté du 31 mars 2022 faisant état de lésions graves qui, au vu de leurs localisations et de leurs descriptions, correspondent aux déclarations de la requérante à cet égard, de sorte qu'il y avait à tout le moins lieu, pour la partie défenderesse, de mener un examen minutieux et complet à l'égard des faits que la requérante identifie comme étant à la base de telles lésions.

Partant d'un tel constat, le Conseil estime qu'il ne dispose pas, au stade actuel de la procédure et sans que des mesures d'instruction complémentaires ne soient réalisées, des informations nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause dans la présente affaire. Il estime, dès lors, qu'il y a lieu de réentendre la requérante sur ses craintes d'être mariée et d'être excisée de force par son beau-père et sur les violences qu'elle déclare avoir subies suite à son refus d'épouser le grand-frère de son beau-père.

4.4.2 En outre, le Conseil observe que le document intitulé « COI Focus Côte d'Ivoire. L'homosexualité » daté du 17 décembre 2021 ne figure pas au dossier administratif tel que soumis au Conseil, alors que ce document est expressément mentionné dans l'acte attaqué. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère, dans sa motivation, à des informations tirées de ce document pour apprécier la demande de protection internationale de la requérante et précisément la crainte qu'elle invoque d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

Dans la mesure où ce document ne figure pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs soulevés par la décision attaquée sur ce point.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 juin 2022 (référence CG : X) par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN